

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 250/2023 **Audience publique du vendredi, 26 mai 2023**
(Not.: 2740/22/XD) - SP

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-six mai deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 27 février 2023,

E T

Défaut

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),
ADRESSE2.),

prévenu.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 28 avril 2023, le président constata l'absence du prévenu PERSONNE1.).

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure.* ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 26 mai 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 90427 du 21 avril 2022 dressé par le commissariat de police d'Echternach.

Vu la citation à prévenu du 27 février 2023 (not. 2740/22/XD). Cette citation a été régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.) par la voie postale le 1^{er} mars 2023, jour du dépôt de l'avis de réception par l'agent des postes en son domicile.

Malgré que PERSONNE1.) eût été régulièrement cité à comparaître, il ne s'est pas présenté à l'audience, ni en personne, ni par mandataire, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur ayant commis lui-même les infractions,

le 08/09/2021, vers 20.08 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

Principalement :

en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures avec la circonstance que les coups et blessures ont causé une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), né le DATE2.), notamment en le poussant par derrière et en lui portant au moins deux coups de poing au visage, causant une incapacité de travail personnel,

Subsidiairement :

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), né le DATE2.), notamment en le poussant par derrière et en lui portant au moins deux coups de poing au visage. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, dont notamment les déclarations faites par le plaignant PERSONNE3.) par devant la police, ainsi que les déclarations faites par le témoin PERSONNE2.).

Bien que les déclarations du témoin faites par devant la police divergent partiellement de celles faites par ses soins à la barre sous la foi du serment, il est constant en cause que PERSONNE1.) avait poussé PERSONNE3.) et lui avait donné au moins deux coups de poing au visage.

Il résulte par ailleurs d'un certificat médical figurant au dossier répressif, établi le 17 septembre 2021 par le Docteur Jean-Claude STRASSER après avoir examiné PERSONNE3.), que ce dernier avait subi à la suite de l'agression de PERSONNE1.) « *un traumatisme crânien avec perte de connaissance et fracture de la calotte osseuse occipitale* ».

Il ne résulte par contre pas de ce certificat médical, ni d'un quelconque autre élément du dossier, que PERSONNE3.) avait subi une incapacité de travail personnel en raison de ces blessures, de sorte que PERSONNE1.) ne saurait être retenu dans les liens de l'infraction libellée principalement à son encontre.

PERSONNE1.) est partant à acquitter de l'infraction mise à sa charge principalement, par contre, il est à retenir dans les liens de l'infraction mise à sa charge à titre subsidiaire.

PERSONNE1.) est dès lors convaincu :

comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 8 septembre 2021, vers 20.08 heures, à ADRESSE3.),

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), né le DATE2.), en le poussant de derrière et en lui portant au moins deux coups de poing au visage.

Aux termes de l'article 398 du Code pénal, l'infraction de coups et blessures volontaires sans incapacité de travail personnel est punie d'un

emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

A l'audience de la chambre correctionnelle du 17 février 2023, le représentant du Parquet a requis une peine d'emprisonnement de 15 mois ainsi qu'une amende appropriée.

Au vu des circonstances de l'espèce, et en particulier de la gratuité des agissements du prévenu renseignant d'une grande énergie criminelle, mais aussi du fait qu'il n'a pas pu être exclu à l'abri de tout doute si la victime elle-même n'avait pas aussi cherché la dispute, la chambre correctionnelle décide de condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 3 mois ainsi qu'à une amende d'un montant de 600 euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant par défaut et en première instance à l'encontre du prévenu PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

a c q u i t t e PERSONNE1.) de l'infraction non retenue à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TROIS (3) MOIS** ainsi qu'à une amende d'un montant de **SIX CENTS (600) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SIX (6) JOURS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais et dépens de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 28,10 euros.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 66, 392 et 398 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 188, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 26 mai 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Magali GONNER, juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement, place Guillaume, L-9237 Diekirch. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition. Si une personne s'est constituée **PARTIE CIVILE** contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.